

**CIRCULATION PROVISOIEMENT INTERDITE**  
**Chemin de l'avenir**

**0 0 0 5 7 3**

**PUBLIÉ LE 21 AVR. 2026**

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 17 avril 2026 formulée par les entreprises Rivasi BTP et Petavit concernant des opérations de terrassement et pose d'un réseau de chauffage urbain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des opérations de terrassement et pose d'un réseau de chauffage urbain, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur chaussée au droit du chantier sise chemin de l'avenir :**

**Du 20 avril au 14 mai 2026**

**ARTICLE 2** – **Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets, Maintien de l'accès aux riverains et aux entreprises avec la mise en place de panneaux de déviation.**

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**Restitution par remblais à l'issue de l'arrêté**

**ARTICLE 3** – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise Gagneraud Construction chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire et boîlage individuel aux particuliers et commerces. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

**20 AVR. 2026**

P/Le Maire  
Par Délégation Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller Métropolitain

